

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 257

présenté par

Mme Brenier, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Pauget, M. Cattin, M. Di Filippo, M. Minot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Quentin, M. Viala, M. Dive, M. Bazin, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, Mme Poletti, M. Hetzel, M. Boucard, M. Ravier, M. de Ganay, M. Schellenberger, Mme Serre et M. Reiss

ARTICLE 22

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 242-8.* – Les autorités publiques mentionnées aux articles L. 242-5 et L. 242-6 peuvent faire appel à des prestataires privés, afin de procéder à la captation et au traitement d'images, au moyen de caméras installées sur des aéronefs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inscrit ici dans la loi la possibilité pour les collectivités territoriales et les services de l'Etat de faire appel à des acteurs privés de la captation d'images par aéronefs pour remplir les missions de surveillance et de sûreté indiquées dans cet article. Le choix doit être laissé à tous les acteurs de signer un contrat avec l'acteur de son choix.